

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

10 MARS 1962

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

5^e ANNÉE N° 17

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

COMMISSION

Informations

REPRÉSENTATIONS ET MISSIONS AUPRÈS DE LA COMMUNAUTÉ

<i>Établissement de représentations des pays d'outre-mer associés auprès de la Communauté économique européenne</i>	289/62
---	--------

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

<i>Signature d'une convention de financement</i>	290/62
<i>Approbation d'investissements économiques dans la république du Congo (Brazzaville)</i>	290/62
<i>Avis d'appel d'offres n° 188 lancé par la République malgache pour un projet financé par la Communauté économique européenne — Fonds européen de développement</i>	290/62
<i>Avis d'appel d'offres n° 189 lancé par la République malgache pour un projet financé par la Communauté économique européenne — Fonds européen de développement</i>	292/62

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

LA COMMISSION

Informations

<i>Collection de molécules marquées complexes</i>	294/62
---	--------

SOMMAIRE (suite)

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

Décisions

<i>Décision n° 1-62 du 28 février 1962 modifiant la décision n° 3-61 relative à la réglementation commerciale des comptoirs de vente du charbon de la Ruhr</i>	296/62
--	---------------

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

COMMISSION

INFORMATIONS

REPRÉSENTATIONS ET MISSIONS AUPRÈS DE LA COMMUNAUTÉ

Établissement de représentations des pays d'outre-mer associés auprès de la Communauté économique européenne

Le gouvernement de la République centrafricaine a nommé Son Excellence M. l'ambassadeur Roger Guerillot en qualité de représentant de ce gouvernement auprès de la Communauté économique européenne.

Aux termes d'une notification de M. le président Hallstein en date du 14 février 1962, le Conseil et la Commission de la Communauté économique européenne ont pris acte de cette nomination.

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT**Signature d'une convention de financement**

Le 19 février 1962 a été signée la convention de financement n° 110/F/SN/S entre la Communauté économique européenne et la république du Mali. Cette convention comprend les projets de caractère social suivants:

Projet n° 11.21.311: Institut de biologie humaine à Bamako (n° d'attente F/SN/32e/61)

Projet n° 11.21.312: Institut d'économie rurale à Bamako (n° d'attente F/SN/41/61)

pour un engagement provisoire total de 177.000.000 de francs C.F.A. ainsi qu'il avait été communiqué au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 74 du 16 novembre 1961 et n° 1 du 11 janvier 1962.

Approbation d'investissements économiques dans la république du Congo (Brazzaville)

En date du 22 février 1962 a été réputée approuvée la proposition de financement par le Fonds européen de développement d'un projet de caractère économique, présenté par la république du Congo, qui avait été soumise au Conseil de ministres par la Commission en conformité de l'article 5 de la convention d'application relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne.

Il s'agit du projet suivant:

Projet n° 12.23.208: Route Brazzaville—Kinkala (n° d'attente F/MC/37/61) pour un montant en engagement provisoire de 230.000.000 de francs C.F.A. (équivalant à environ 932.000 unités de compte).

Avis d'appel d'offres n° 188 lancé par la République malgache pour un projet financé par la Communauté économique européenne — Fonds européen de développement**Appel d'offres ouvert****Convention: 82/F/MA/E-S****Projet: 12.24.111****Objet:**

Fournitures et travaux nécessaires à la construction d'une nouvelle installation d'accostage au port fluvio-maritime d'Antsohihy (Madagascar).

Estimation:

65.000.000 de francs C.F.A. ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ Équivalant à environ 263.300 U.S. dollars.

Délai d'exécution:

16 mois.

Les offres,

rédigées en langue française devront parvenir par pli recommandé avec accusé de réception à M. le Directeur général des travaux publics, de l'aéronautique et des transports avant la date fixée pour leur ouverture qui aura lieu le 9 juin 1962 à Tananarive (Madagascar).

Le dossier d'appel d'offres,

rédigé en langue française peut être obtenu sur demande adressée à M. le Directeur général des travaux publics, de l'aéronautique et des transports à Tananarive (Madagascar) et accompagnée d'un mandat établi au nom de M. le Directeur du parc atelier central du territoire, Alarobia, d'un montant de:

- 5.000 francs C.F.A. (dossier sans cahier des prescriptions communes);
- 8.000 francs C.F.A. (dossier avec cahier des prescriptions communes).

L'envoi du dossier sera effectué par avion, franco de port, dès réception de la somme correspondante indiquée ci-dessus.

Consultation du dossier d'appel d'offres:

1. Au ministère des travaux publics, des transports, de la construction et des postes et télécommunications à Tananarive (Madagascar);
2. À la Commission de la Communauté économique européenne, direction générale du développement de l'outre-mer, 56, rue du Marais, Bruxelles;
3. Aux services d'information des Communautés européennes à:

Bonn, Zitelmannstraße 11,
La Haye, Mauritskade 39,
Luxembourg, 18, rue Aldringer,
Paris, 16^e, 61, rue des Belles-Feuilles,
Rome, Via Poli, 29.

Renseignements supplémentaires:

Directeur général des travaux publics, de l'aéronautique et des transports à Tananarive (Madagascar).

En exécution de l'article 132, paragraphe 4, du traité de Rome, la participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes personnes physiques et morales ressortissant des États membres et des pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

**Avis d'appel d'offres n° 189 lancé par la République malgache
pour un projet financé par la Communauté économique européenne
— Fonds européen de développement**

Appel d'offres ouvert**Convention:** 82/F/MA/E-S**Projet:** 12.24.110**Objet:**

Fourniture de buses métalliques destinées à des travaux routiers dans la région de l'Ankaizina (Madagascar) ⁽¹⁾.

Lieu de livraison:

Antsohihy, province de Majunga (Madagascar).

Estimation:

26.000.000 de francs C.F.A. ⁽²⁾.

Il est porté à la connaissance des soumissionnaires éventuels que les paiements de cette fourniture peuvent être effectués directement dans la monnaie du pays du siège du bénéficiaire du marché.

Délai de livraison:

6 mois.

Les offres,

en langue française, devront parvenir par pli recommandé, avec accusé de réception, à M. le Directeur général des travaux publics, de l'aéronautique et des transports à Tananarive (Madagascar) avant le 17 mai 1962 à 15 heures, heure locale (12 heures G.M.T.).

Le dossier d'appel d'offres,

en langue française, peut être obtenu sur demande adressée à M. le Directeur général des travaux publics, de l'aéronautique et des transports à Tananarive (Madagascar).

L'envoi du dossier sera effectué par avion, franco de port, après réception d'un mandat ou d'un chèque bancaire certifié établis au nom de M. le Directeur du parc atelier des travaux publics, à Alarobia, Tananarive (Madagascar), et d'un montant de 2.000 francs C.F.A.

⁽¹⁾ La fourniture d'un lot unique porte sur:

180 buses de 0,60 m ϕ et 9 m longueur soit	1620 m linéaires
135 buses de 0,80 m ϕ et 10 m longueur soit	} 1674 m linéaires
27 buses de 0,80 m ϕ et 12 m longueur soit	
64 buses de 1,00 m ϕ et 12 m longueur soit	768 m linéaires
10 buses de 1,25 m ϕ et 12 m longueur soit	} 330 m linéaires
14 buses de 1,25 m ϕ et 15 m longueur soit	
6 buses de 1,50 m ϕ et 14 m longueur soit	84 m linéaires

⁽²⁾ Équivalant à environ 105.300 U.S. dollars.

Consultation du dossier d'appel d'offres:

1. Ministère des travaux publics, des transports, de la construction et des postes et télécommunications à Tananarive (direction générale des travaux publics, de l'aéronautique et des transports, division des routes);
2. Arrondissement des travaux publics à Majunga (Madagascar);
3. Subdivision des travaux publics à Antsohihy (Madagascar);
4. Commission de la Communauté économique européenne, direction générale du développement de l'outre-mer, 56, rue du Marais, Bruxelles;
5. Services d'information des Communautés européennes à:
Bonn, Zitelmannstraße 11,
La Haye, Mauritskade 39,
Luxembourg, 18, rue Aldringer,
Paris, 16^e, 61, rue des Belles-Feuilles,
Rome, Via Poli, 29.

Renseignements supplémentaires:

M. le Directeur général des travaux publics, de l'aéronautique et des transports à Tananarive (Madagascar).

En exécution de l'article 132, paragraphe 4, du traité de Rome, la participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes personnes physiques et morales ressortissant des États membres et des pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

LA COMMISSION

INFORMATIONS

Collection de molécules marquées complexes

La Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) a fait connaître par un communiqué paru au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 13 du 17 février 1961, son intention de constituer et de tenir à la disposition des utilisateurs une collection de composés organiques marqués complexes qui ne se trouvent pas normalement dans le commerce.

De nombreuses organisations ont répondu à ce communiqué, et des contrats ont été conclus avec des laboratoires préparant de tels composés pour leurs propres recherches. Une première liste de produits disponibles, marqués au tritium ou au 14-carbone, est donnée ci-dessous.

La synthèse de ces composés par les laboratoires de recherche, constitue une activité annexe qui ne peut donner lieu à des engagements de longue durée ni à une augmentation importante des quantités préparées. Si des demandes dépassant les possibilités de production des laboratoires de recherche se manifestent, la Commission étudiera avec les organismes industriels les moyens de répondre aux besoins.

CONDITIONS D'ACQUISITION

Les produits de la liste annexée, conservés par les laboratoires qui les préparent, seront expédiés sur ordre de la Commission.

Les prix indiqués ne comprennent ni les frais de transport, ni les taxes, impôts et droits de douane éventuels.

Les intéressés sont priés de faire parvenir les commandes ou toute communication relative aux molécules marquées à l'adresse suivante:

Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom)
Direction générale «Recherches et Enseignement»
Molécules marquées
51-53 rue Belliard
Bruxelles (Belgique)

Molécules marquées au ^{14}C

Composé	Activ.spéc. max. mc/mM	Prix		Laboratoire
		1 μc	1 mc	
Conalbumine Lysozyme Ovalbumine Ovomucoïde	marqués sur le glycolle 10 10 5 5	3.200 frb. 3.070 " 1.600 " 3.200 "		Service de radiobiologie du C.E.N. (M. Ledoux), Geel, Belgique.
^{14}C puryl-6-histamine ^{14}C puryl-6-lysine puryl-6- ^{14}C histamine puryl-6- ^{14}C lysine ^{14}C puryl-6- ^{14}C histamine ^{14}C puryl-6- ^{14}C lysine	0,01 0,01 0,02 0,02 0,04 0,04		4.000 DM 4.000 " 8.000 " 14.000 " 25.000 " 50.000 "	Institut für Krebsfor- schung der Universität Heidelberg (Prof. Lettré), Deutschland.
^{14}C (méthyle) nicotine ^{14}C 2-nicotine	1,5 2		4.500 DM 5.000 "	Physiologisch- Chemisches Institut (Prof. K. Decker), Universität Freiburg, Deutschland.

Molécules marquées au ^3H

Composé	Activ.spéc. max. mc/mM	Prix		Laboratoire
		1 μc	1 mc	
Avidine Conalbumine Lysozyme Ovalbumine Ovomucoïde	marqués sur l'un des acides aminés suivants: Arginine, Tryptophane, Tyrosine 5 10 10 5 5	5.200 frb. 6.200 " 6.100 " 1.700 " 3.200 "		Service de radiobiologie du C.E.N. (M. Ledoux), Geel, Belgique.
3, 5, -Diiodothyronine ^3H - α - β 3, 5, 3', -Triiodothyronine ^3H - α - β 3, 5, 3', 5', -Tetraiodothyronine ^3H - α - β Oestradiol ^3H - α - β	100 100 100 190 mc/mg		140 NF 1.080 " 1.080 " 11 "	Laboratoire de biochimie générale et comparée du Collège de France, Paris 5 ^e (M. le prof. Roche).

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

DÉCISIONS

DÉCISION N° 1-62

du 28 février 1962

modifiant la décision n° 3-61 relative à la réglementation commerciale des comptoirs de vente du charbon de la Ruhr

LA HAUTE AUTORITÉ,

vu l'article 65 du traité,

vu la décision n° 3-61 du 8 février 1961 modifiant la décision n° 17-59, modifiée par la décision n° 36-59, en ce qui concerne la réglementation commerciale des comptoirs de vente du charbon de la Ruhr (*Journal officiel des Communautés européennes* du 18 février 1961, page 413/61);

considérant qu'il avait été prévu dans la décision n° 3-61, pour les négociants de charbon en gros établis en France, une dérogation au sujet du critère quantitatif fixé pour l'approvisionnement direct des négociants en gros par les comptoirs de vente du charbon de la Ruhr et que ces négociants étaient admis à l'approvisionnement direct s'ils avaient écoulé pendant l'année charbonnière 1960/61 au moins 2.500 tonnes de combustibles du comptoir de vente auprès duquel ils demandaient à être admis;

considérant que les négociants de charbon en gros établis en France avaient ainsi eu pour la première fois pendant l'année charbonnière 1961/62 la possibilité d'être admis à s'approvi-

sionner directement auprès des comptoirs de vente du charbon de la Ruhr, qu'une période de transition d'une année seulement n'a toutefois pas suffi à créer les conditions exigées pour l'application aux négociants français de charbon en gros du critère quantitatif de 6.000 tonnes en vigueur dans les autres parties du marché commun, que les raisons qui avaient motivé cette réglementation transitoire continuent d'être valables et qu'il est donc nécessaire de conserver pendant l'année charbonnière 1962/63 le critère quantitatif de 2.500 tonnes,

DÉCIDE:

Article premier

L'article 6 de la décision n° 3-61 est modifié comme suit:

«Par dérogation à l'article 5, n°1, les règles suivantes sont, à titre transitoire, applicables aux négociants de charbon en gros établis en France:

Le négociant doit avoir écoulé dans le marché commun, au cours de l'année charbonnière 1961/62, au moins 2.500 tonnes de

houille, coke de houille ou agglomérés de houille du comptoir de vente auprès duquel il est admis.»

Article 2

L'article 8, alinéa 2, de la décision n° 3-61 est modifié comme suit:

«(2) Les négociants de charbon en gros qui n'avaient pas été admis jusqu'ici à l'approvisionnement direct peuvent introduire une demande d'admission auprès des comptoirs de vente de la Ruhr après l'entrée en vigueur de la présente décision. Ces négociants de charbon en gros doivent être admis à l'approvisionnement direct pour l'année charbonnière 1962/63 dès qu'ils ont justifié suffisamment qu'ils satisfont à la condition quantitative requise pour l'admission. La preuve doit être apportée avant le 1^{er} mai 1962.»

Article 3

La présente décision sera notifiée aux comptoirs de vente du charbon de la Ruhr et publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Elle entrera en vigueur le 1^{er} mars 1962 et expirera en même temps que la décision n° 17-60.

La présente décision a été délibérée et adoptée par la Haute Autorité au cours de sa séance du 28 février 1962.

Par la Haute Autorité

Le président

Piero MALVESTITI

**EXTRAIT DU CATALOGUE DES PUBLICATIONS
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES**

Éditions de la Communauté européenne du charbon et de l'acier

No de réf.		Prix	
		NF	Fr.
1047	Traité instituant la C.E.C.A.	2,90	30,—
2504	Traité instituant la C.E.C.A. (édition bilingue: français avec allemand, italien ou néer- landais)	6,—	60,—
1008	Rapport général sur l'activité de la Communauté (10 août 1952 — 12 avril 1953)	2,—	20,—
1322	Deuxième Rapport général sur l'activité de la Communauté (13 avril 1953 — 11 avril 1954)	3,90	40,—
1576	Troisième Rapport général sur l'activité de la Communauté (12 avril 1954 — 10 avril 1955)	3,90	40,—
1743	Quatrième Rapport général sur l'activité de la Communauté (11 avril 1955 — 8 avril 1956)	4,90	50,—
1895	Cinquième Rapport général sur l'activité de la Communauté (avec annexes) (9 avril 1956 — 13 avril 1957)	5,90	60,—
2032	Sixième Rapport général sur l'activité de la Communauté (tome 1 et tome 2, ainsi que les annexes) (14 avril 1957 — 13 avril 1958)	9,80	100,—
2148	Septième Rapport général sur l'activité de la Communauté (14 avril 1958 — 31 janvier 1959)	9,80	100,—
2374	Huitième Rapport général sur l'activité de la Communauté (1 ^{er} février 1959 — 31 janvier 1960)	9,80	100,—
2596	Neuvième Rapport général sur l'activité de la Communauté (1 ^{er} février 1960 — 31 janvier 1961) Avec annexe: Rapport sur la ferraille	9,80	100,—
1880	Étude comparative des sources du droit du travail dans les pays de la Communauté (Vol. 1, 1957)	4,40	45,—
1999	La Stabilité de l'emploi dans le droit des pays membres de la C.E.C.A. (Vol. 2, 1958)	9,80	100,—
2104	La Représentation des travailleurs sur le plan de l'entreprise (Vol. 3, 1959)	9,80	100,—
2367	Grève et Lock-out (1961)	25,—	250,—
2057	Recherches sur les briques de silice	11,80	120,—
2675	Les Investissements dans les industries du charbon et de l'acier de la Communauté (1961)	5,—	50,—
2865	Les Entreprises sidérurgiques de la Communauté (1962) avec répertoire des produits sidérurgiques	10,—	100,—
2866	Les Entreprises sidérurgiques de la Communauté avec le répertoire des adresses	7,50	75,—
1996	Fontes et Aciers — Prix de base et entreprises sidérurgiques abonnement 1962 (avec mises à jour)	29,40	300,—
1996	Idem (comportant le classeur à feuillets)	39,20	400,—

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la dernière page du *Journal officiel des Communautés européennes*. Pour la Grande-Bretagne et le Commonwealth britannique, les commandes sont reçues par «H. M. Stationery Office», P.O. Box 569, London, S.E. 1.

**EXTRAIT DU CATALOGUE DES PUBLICATIONS
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES**

Editions de la Communauté économique européenne

No de réf.	BROCHURES	Prix	
		NF	Fr. b.
9538	Traité instituant la Communauté économique européenne et documents annexes	2,90	30,—
1931b	Treaty establishing the European Economic Community and connected documents	6,40	65,—
4266	Troisième Rapport général sur l'activité de la Communauté (1960)	6,—	60,—
1001	Exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté (joint au 3 ^e Rapport général)	8,—	80,—
1006	Quatrième Rapport général sur l'activité de la Communauté (1961)	6,—	60,—
2079	Rapport sur la situation économique dans les pays de la Communauté (1958)	19,60	200,—
2081	Document de travail sur la situation de l'agriculture dans la Communauté (1958)	4,40	45,—
2084	L'Évolution récente de la situation économique dans les six pays de la Communauté (1958)	3,40	35,—
8001	Rapport sur la situation sociale dans les pays d'outre-mer associés à la C.E.E. (1960)	20,—	200,—
8006	Répertoire des organisations agricoles non gouvernementales groupées dans le cadre de la C.E.E. (1960)	15,—	150,—
707	Les Grandes Régions agricoles de la C.E.E. (n° 1, série agriculture)	7,—	70,—
8005	Tendances de la production et de la consommation en denrées alimentaires (n° 2, série agriculture)	15,—	150,—
8080	Méthodes et possibilités d'établissement des projections à long terme pour la production agricole (n° 3, série agriculture)	12,—	120,—
8020	La politique économique régionale, condition du succès de la politique agricole (n° 4 — série agriculture)	3,—	30,—
8022	L'augmentation de la production de viande bovine (n° 5 — série agriculture)	24,50	250,—
8003	Répertoire des organismes communs créés dans le cadre de la Communauté par les associations industrielles, artisanales et commerciales des six pays (1961)	10,—	100,—
8010	L'Évolution de l'emploi dans les États membres (1961)	12,—	120,—
8014	Tarif douanier des Communautés européennes (1961)	30,—	300,—
8021	Répertoire d'organisations dont l'activité s'étend à l'Afrique et Madagascar	8,—	80,—
1003	Premier rapport annuel sur la mise en œuvre des règlements concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants (1961)	8,—	80,—

ÉDITIONS PÉRIODIQUES

—	Bulletin de la C.E.E.	(Abonnement annuel)	19,60	200,—
		(Numéro isolé)	2,—	20,—
—	Graphiques et Notes rapides sur la conjoncture dans la Communauté	(Abonnement annuel)	24,50 (*)	250,— (*)
		(Numéro isolé)	2,40	25,—
—	Rapport trimestriel sur la conjoncture	(Abonnement annuel)	35,— (*)	350,— (*)
		(Numéro isolé)	10,—	100,—

(*) Prix pour les deux abonnements NF 49,— (Fr. 500,—).

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la dernière page du *Journal officiel des Communautés européennes*. Pour la Grande-Bretagne et le Commonwealth britannique, les commandes sont reçues par «H. M. Stationery Office», P.O. Box 569, London, S.E. 1.